

# PARTIE 1 : RAPPORT D'ENQUÊTE

Société Bretonne de Volaille (SBV)

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A:

Demande d'autorisation environnementale  
relative à la création d'un abattoir de volailles  
situé zone industrielle de Lospars à Châteaulin

Enquête N°E20000023/35

29 juin 2020 – 30 juillet 2020

**Patrice ROUAT, commissaire enquêteur**

*le 27 août 2020*



---

Rapport d'enquête

Demande d'autorisation environnementale relative à la création d'un abattoir de volailles  
situé zone industrielle de Lospars à Châteaulin

Enquête N°E20000023/35

## SOMMAIRE

1. GÉNÉRALITÉS.....	3
1.1. PRÉAMBULE.....	3
1.2. CADRE GÉNÉRAL DANS LEQUEL S'INSCRIT LE PROJET.....	3
1.3. CADRE JURIDIQUE.....	4
2. OBJET DE L'ENQUÊTE.....	5
2.1. NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET.....	5
2.2. LE PROJET ÉCONOMIQUE.....	5
2.3. LE PROJET TECHNIQUE.....	5
2.4. LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT.....	7
2.5. COMPOSITION DU DOSSIER.....	7
3. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE.....	7
3.1. DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.....	7
3.2. CONCERTATION PRÉALABLE À LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE.....	8
3.3. MODALITÉS DE L'ENQUÊTE.....	8
4. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	9
4.1. DÉROULEMENT DES PERMANENCES.....	9
4.2. CLIMAT DANS LEQUEL S'EST DÉROULÉ L'ENQUÊTE.....	9
4.3. INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC ET PUBLICITÉ.....	10
4.4. CLÔTURE DE L'ENQUÊTE.....	10
4.5. COMPTABILISATION DES OBSERVATIONS.....	10
5. AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE DE BRETAGNE.....	11
6. NATURE ET ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	11
7. DÉLIBÉRATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX.....	12
8. ANNEXES.....	12
ANNEXE 1 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'OUVERTURE D'ENQUÊTE DU 4 MARS 2020.....	13
ANNEXE 2 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 MARS REPORTANT L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	19
ANNEXE 3 : PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE.....	21
ANNEXE 4 : MÉMOIRE EN RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE.....	26
ANNEXE 5 : CERTIFICAT D'AFFICHAGE MAIRIE DE CHÂTEAULIN.....	34
ANNEXE 6 : AFFICHAGE AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR PLACE.....	35

---

### Rapport d'enquête

Demande d'autorisation environnementale relative à la création d'un abattoir de volailles  
situé zone industrielle de Lospars à Châteaulin

Enquête N°E20000023/35

## 1. GÉNÉRALITÉS

### 1.1. PRÉAMBULE

La présente enquête a été effectuée suite à la demande de la Société Bretonne de Volaille (SBV) dont le siège social est situé Zone Industrielle du Lay à Saint-Jean-Brévelay (56660).

Actuellement, suite à la liquidation judiciaire de la société DOUX, la société SBV (Groupe LDC) est propriétaire d'une partie de l'ancien site DOUX de Châteaulin, l'atelier Doux Frais (ancien abattoir), la station d'épuration et l'atelier de découpe (à l'arrêt), comprenant le palettier de stockage. L'ancien abattoir est loué à la société SODISE. La société FRANCE POULTRY a repris et exploite l'autre partie du site, c'est à dire l'atelier d'abattage de volailles destinées à la congélation.

Le site SBV CHATEAULIN dispose depuis le 19 février 2019 d'un arrêté préfectoral complémentaire, issu de l'arrêté initial DOUX, qui a été scindé entre SBV CHATEAULIN et FRANCE POULTRY.

Le projet de SBV Châteaulin est de réaliser un abattoir de volailles sur la zone industrielle de Lospars à Châteaulin, sur les parcelles agricoles situées en face de leur site existant, afin de reprendre des parts de marché sur les importations de poulets en France.

L'implantation du projet sur l'emprise existante de SBV Châteaulin n'est pas réalisable du fait du manque de surface pour planter l'ensemble des chaînes d'abattage et de découpe dans un processus de marche en avant. La présence de parcelles agricoles face au site existant, rendent possibles la réalisation du projet, tout en permettant la réutilisation et la modernisation de la station d'épuration existante.

### 1.2. CADRE GÉNÉRAL DANS LEQUEL S'INSCRIT LE PROJET

Le projet s'inscrit dans la volonté du groupe LDC de reprendre des parts de marché sur les importations de poulets en France. Pour ce faire le projet se donne la capacité de reprendre 15% de ces importations, en phase avec la demande nationale concernant des produits d'origine France.

Le choix de l'implantation à Châteaulin réside dans sa localisation, la région Ouest constituant un "nouveau bassin", au vue de sa totale déconnection des bassins gros fournisseurs de minerais (matière première des volailles). Ceci constitue un élément de sécurisation d'approvisionnement pour les clients du groupe LDC.

Par ailleurs, l'existence sur le site actuel d'une station d'épuration, issue des usines DOUX permet, en déconstruisant un ancien bâtiment (environ 2700 m<sup>2</sup>) et en adaptant cette station aux volumes futurs, de réutiliser cette installation, qui est toujours fonctionnelle.

La présence d'une canalisation de gaz naturel et d'un poste de livraison sur place permet de limiter les coûts d'accès à l'énergie.

La commune de Châteaulin a procédé à une modification de son PLU, afin d'ouvrir à l'urbanisation la zone de Lospars-Coatiborn, permettant ainsi d'accompagner le développement d'une activité économique déjà implantée. La zone concernée a été, suite à une enquête publique, classée en 1AU<sub>i</sub> et une OAP permettant l'implantation du projet y a été créée.

---

#### Rapport d'enquête

Demande d'autorisation environnementale relative à la création d'un abattoir de volailles  
situé zone industrielle de Lospars à Châteaulin

Enquête N°E20000023/35

### 1.3. CADRE JURIDIQUE

Les activités envisagées par SBV Châteaulin, dans le cadre du projet soumis à l'enquête publique, relèvent d'une part de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE: rubriques 3641, 3642.1, 3710, 4735, 2921, 1511, 2925, 2910-A, 4725 et 1435 de la nomenclature des ICPE) et d'autre part de la Loi sur l'eau (rubriques 2.2.3.0, 2.1.5.0, 2.1.3.0-2 et 2.2.1.0).

Le périmètre du dossier ICPE intègre le site existant ainsi que le projet d'abattoir.

Au regard de la directive n°2010/75 du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles (Directive IED), le site est classé comme installation IED. La rubrique 3641 a été choisie comme rubrique principale IED, l'abattage étant l'activité principale du site, qui aura également des activités de traitement par découpe.

Cette enquête publique est soumise au code de l'environnement et particulièrement:

- Au décret 2017-626 du 25 avril 2017 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public ;
- à l'article R 123-9 pour l'organisation de l'enquête publique ;
- au chapitre 3 du titre II du livre premier pour la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ;
- à l'article R 5511-9 concernant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- aux articles L.122-1 à L.122-3 et R.122-1 et suivants du code de l'Environnement relatifs à l'étude d'impact et l'évaluation environnementale ;
- à l'article L.123 et suivant du code de l'environnement pour la conduite de l'enquête publique ;
- aux articles L181.1 et suivants concernant l'autorisation environnementale.

Le projet est également soumis à d'autres dispositions, dont les suivantes:

- Directive IED Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;
- Arrêtés ministériels relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation aux titres des rubriques n°2102 et 3660, 2780, 2160, 2160-2, 1.1.1.0 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 23 octobre 2013, relatif aux programmes d'action régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Arrêté préfectoral régional du 5 juillet 2013 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;
- Arrêté préfectoral n° DEVL1526024A du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- Arrêté ministériel du 26 février 2002 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2007, relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

---

#### Rapport d'enquête

Demande d'autorisation environnementale relative à la création d'un abattoir de volailles  
situé zone industrielle de Lospars à Châteaulin

Enquête N°E20000023/35

La demande d'autorisation environnementale a été adressée à Monsieur le Préfet du Finistère le 29 novembre 2019.

## 2. OBJET DE L'ENQUÊTE

L'objet de l'enquête est :

**Demande d'autorisation environnementale relative à la création d'un abattoir de volailles situé zone industrielle de Lospars à Châteaulin.**

Un arrêté préfectoral, en date du 9 juin 2020 <sup>1</sup>, prescrit l'ouverture de l'enquête publique, d'une durée de trente deux jours à partir du lundi 29 juin 2020 et jusqu'au jeudi 30 juillet 2020.

### 2.1. NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

La société SBV CHATEAULIN prévoit la création d'un nouveau site d'abattage et de découpe dans un processus de marche en avant, nécessitant une surface non disponible sur le site existant, sur les parcelles agricoles présentes en face de la société située sur la zone industrielle de Lospars à Châteaulin.

Tout ce qui sera abattu sera découpé, il n'y aura pas d'apport extérieur pour de la découpe seule.

Le site existant assurera le stockage de matériel et d'équipements, ainsi que le stockage de produits congelés issus des usines du groupe LDC.

Aucun élément produit sur le site fini de l'abattoir SBV CHATEAULIN ne sera congelé sur le site du projet.

Ceci permet de continuer à exploiter l'actuelle salle des machines fonctionnant à l'ammoniac.

Par ailleurs, une partie des bâtiments existants sera déconstruite afin de permettre la modernisation de la station d'épuration.

### 2.2. LE PROJET ÉCONOMIQUE

Les volailles proviendront de la région Ouest. Les tonnages prévisionnels sont de 400 tonnes par jour (poids morts).

La future usine SBV CHATEAULIN fonctionnera 5 jours par semaines, toute l'année, soit environ 260 jours par an, et fera travailler à terme (pour 2 équipes de production) 413 personnes.

### 2.3. LE PROJET TECHNIQUE

La société SBV CHATEAULIN réalisera l'abattage et la découpe de volailles.

Le projet prévoit la création d'un nouveau site d'abattage et de découpe sur les parcelles agricoles présentes en face du site existant. La présence de ces parcelles disponibles rend possible cette construction tout en conservant la possibilité d'utiliser la station d'épuration existante.

Ainsi, le site actuel assurera le stockage de matériel et équipements (location SODISE), ainsi que le stockage de produits congelés provenant des usines du groupe LDC. Une partie des anciens bâtiments (ancienne découpe DOUX, correspondant à

---

<sup>1</sup> Voir dossier d'enquête publique

2700 m<sup>2</sup> environ) sera déconstruite pour permettre l'amélioration de la station d'épuration.

Le nouveau site accueillera quant à lui les lignes de process nécessaires à la production : déchargement de container, abattage, éviscération, ressuage, calibrage, découpe, désossage blanc (filets), désossage rouge (cuisses).

L'ensemble de la production sera expédiée en frais: Aucune congélation ne sera effectuée sur place.

Au regard de la directive "IED"<sup>2</sup>, le site est classé comme installation IED (abattoir production supérieure à 50 tonnes par jour - **rubrique 3641**), et est soumis à autorisation. Cette rubrique, vu l'activité principale d'abattage du site, a été choisie comme rubrique principale.

Le site disposera des capacités de découper 100% du tonnage abattu, et seuls les poulets abattus sur place (aucun achat extérieur) seront découpés. Il sera soumis à autorisation au titre de la **rubrique 3642-1**.

Le site relève d'un classement au titre des ICPE pour un certain nombre d'installations:

- Installations de froid (rubrique 4735 - autorisation): emploi d'ammoniac (9,45t) pour l'installation de production de froid;
- Tours aéroréfrigérantes (rubrique 2921 - enregistrement): le site dispose de 2 tours aéroréfrigérantes (2158 KW) et prévoit 2 tours aéroréfrigérantes supplémentaires sur le site de projet (4900 KW), soit un total de 7058 KW;
- Ateliers de charge d'accumulateurs (rubrique 2925 - autorisation): local de charge d'accumulateurs 55KW;
- Installations de combustion (rubrique 2910 - déclaration): 2 aérothermes, brûleurs immergés, pour une puissance totale de 4 MW;
- Distribution de liquides inflammables (rubrique 1435 - déclaration avec contrôle périodique): distribution de carburant sur le site projet (700 m<sup>3</sup> environ);
- Station d'épuration (rubrique 3710 - autorisation): traitement des eaux usées site existant et site futur. La station d'épuration générera des boues biologiques qui seront épandues dans le cadre d'un plan d'épandage existant. Les boues excédentaires seront déshydratées sur site avant d'être envoyées dans un centre de compostage ou de méthanisation indépendant; Cette filière sera utilisées en cas d'impossibilité d'épandage (météo, excédants de phosphore dans le sol);
- Entrepôts frigorifiques (rubrique 1511 - déclaration): chambre froide existante et, sur le site projet, zones à température contrôlée et local à température contrôlée (volume total stocké de 15 000 m<sup>3</sup>);
- Stockage de gaz (rubrique 4725 - déclaration: stockage d'oxygène (20t)).

Par ailleurs, plusieurs activités de l'usine sont soumis au classement Loi sur l'Eau:

- Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, sur le sol ou dans le sous-sol (rubrique 2.1.5.0 - déclaration): surface du site 15,6 ha;
- Rejet d'eaux usées en rivière (rubrique 2.2.3.0 - autorisation): flux totaux de pollution supérieurs aux niveaux de référence R2 (MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, Azote, Phosphore);
- Modification du régime des eaux (rubrique 2.2.1.0 - déclaration): volume rejeté de 3750 m<sup>3</sup>/j lissé sur 7 jours;

---

<sup>2</sup> directive N°2010/75 du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles

### Rapport d'enquête

Demande d'autorisation environnementale relative à la création d'un abattoir de volailles  
situé zone industrielle de Lospars à Châteaulin

Enquête N°E20000023/35

- Épandage de boues d'épuration (rubrique 2.1.3.0 - déclaration): 110 tonnes de matières sèche par an;

## 2.4. LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Le groupe LDC a conscience de son rôle sociétal et de l'impact environnemental de l'ensemble de ses sites. Dans un contexte de recherche d'efficacité économique, le futur site SBV CHATEAULIN s'engage, tout comme cela se fait sur l'ensemble des sites du groupe LDC, à faire converger ces trois critères (rôle sociétal, impact environnemental et efficacité économique), en mesurant et en suivant un certain nombre d'indicateurs et en menant des actions visant à faire progresser les performances du groupe.

Ainsi le groupe LDC s'engage pour son futur site à entreprendre des démarches de maîtrise de la consommation d'eau, des rejets d'air et des émissions sonores, de gestion raisonnée de l'énergie et de réduction des risques.

Une charte "Qualité-Sécurité-Environnement" est applicable sur l'ensemble des sites du groupe LDC.

De plus, une feuille de route environnement a été signée avec des engagements pour la période 2019-2022.

Enfin, un rapport annuel environnemental est intégré au bilan annuel RSE (Responsabilité Sociale d'Entreprise), précisant les avancées concrètes dans les domaines de l'eau, de l'énergie, des déchets et de la prévention des risques.

## 2.5. COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- Lettre de demande
- Pièce 1 : Tableau récapitulatif des activités classées,
- Pièce 2 : Descriptif de l'activité de l'usine,
- Pièce 3 : Note de présentation non technique du projet,
- Pièce 4 : Etude d'impact sur l'environnement,
- Pièce 5 : Etude des dangers,
- Pièce 6 : Documents annexes,
- Pièce 7 : Cartes et plans

Il comprend en outre l'avis de la MRAe et les réponses de la société SBV Châteaulin à cet avis, et l'arrêté d'ouverture de l'enquête du 9 juin 2020.

## 3. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

### 3.1. DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Par décision - N°E20000023/35 - de Monsieur le Conseiller délégué du Tribunal Administratif de RENNES, en date du 17 février 2020, Monsieur Patrice Rouat, demeurant à Plougastel-Daoulas (Finistère), a été désigné « Commissaire Enquêteur » pour conduire l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société Bretonne de Volaille, relative à la création d'un abattoir de volailles à Châteaulin.

### 3.2. CONCERTATION PRÉALABLE À LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE

Entre le 24 février 2020 et le 17 mars 2020, j'ai échangé à plusieurs reprises avec madame Kerouredan, du bureau des installations classées et des enquêtes publiques de la préfecture de Quimper, afin d'organiser l'enquête.

Celle-ci m'a fait parvenir le dossier complet, par courriel et par courrier postal.

Nous avons planifié ensemble les mesures de publicité prévues, et les permanences destinées à recevoir le public, après contact avec la Directrice Générale des Services de la mairie de Châteaulin.

L'arrêté prescrivant l'enquête a été signé par Monsieur le Préfet du Finistère, le 4 mars 2020 <sup>3</sup>.

Le 13 mars 2020, j'ai rencontré les responsables du projet<sup>4</sup> de la société SBV Châteaulin, afin d'échanger sur le dossier. Ceux-ci m'ont fait visiter de façon très complète l'ensemble du site existant et m'ont apporté toutes les réponses aux questions posées.

À la suite de la crise sanitaire liée au virus COVID 19 et du décret n°2020-290 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus, l'arrêté du 4 mars a été abrogé et l'enquête reportée par l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020 <sup>5</sup>.

Dès que la reprise des enquêtes publiques a été rendue possible et après que madame Kerouredan ait contacté la société SBV Châteaulin pour convenir d'une nouvelle période d'enquête publique, nous avons échangé, en lien avec la mairie de Châteaulin, afin d'intégrer au nouvel arrêté d'ouverture les règles sanitaires permettant au public de consulter le dossier d'enquête, de rencontrer le commissaire enquêteur chargé de l'enquête et de s'exprimer par oral ou par écrit, en respectant totalement les règles d'hygiène et de distanciation préconisées dans le cadre de la poursuite de la crise sanitaire liée au COVID 19.

Un nouvel arrêté prescrivant l'enquête publique a été pris le 09 juin 2020 par le préfet du Finistère <sup>6</sup>.

### 3.3. MODALITÉS DE L'ENQUÊTE

L'arrêté préfectoral prescrit l'ouverture de l'enquête publique et donne les modalités de consultation du dossier, les mesures de publicité de l'enquête, les date et heures des permanences tenues par le commissaire enquêteur, ainsi que les modalités prévues pour adresser des observations à ce dernier. Il prescrit de plus les mesures sanitaires permettant la participation du public dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID 19.

L'enquête publique est prévue se dérouler du lundi 29 juin 2020 au jeudi 30 juillet 2020 inclus, soit pendant 32 jours consécutifs.

Le dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête côté, paraphé et ouvert par mes soins le lundi 29 juin 2020 à 09h00, étaient disponibles au siège de l'enquête, à la mairie de Châteaulin, à l'accueil, pendant toute la durée de l'enquête, pendant les

---

<sup>3</sup> Voir annexe 1

<sup>4</sup> Messieurs Pascal Yhuel, Thierry Le Morvan et Pascal Delannoy

<sup>5</sup> Voir annexe 2

<sup>6</sup> Voir dossier d'enquête publique

jours et heures d'ouverture de la mairie au public, hors permanences du commissaire enquêteur, tel qu'indiqué dans l'arrêté préfectoral.

Le dossier a été mis en ligne sur le site internet de la préfecture de Quimper, à l'ouverture de l'enquête publique, le 29 juin 2020.

Le public était invité à adresser ses observations écrites au commissaire enquêteur, soit directement sur le registre, soit par courrier adressé au commissaire enquêteur, à la mairie de Châteaulin, soit par courriel, adressé à la mairie de Châteaulin, et relayé ensuite au commissaire enquêteur.

#### 4. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

##### 4.1. DÉROULEMENT DES PERMANENCES

Conformément à l'arrêté préfectoral, je me suis tenu à la disposition du public durant 5 demi-journées de 9h à 12h et/ou de 14h00 à 17h00 :

- Lundi 29 juin 2020 de 9h à 12h (ouverture de l'enquête),
- Samedi 11 juillet 2020 de 09h à 12h,
- Jeudi 16 juillet 2020 de 9h à 12h,
- Mardi 21 juillet 2020 de 14h à 17h,
- Jeudi 30 juillet 2020 de 14h – 17h (clôture de l'enquête).

L'ensemble des pièces constituant le dossier d'enquête publique a été coté et paraphé par mes soins.

Afin de permettre à chacun de pouvoir me rencontrer, nous avons prévu des permanences réparties à des jours et heures différentes de la semaine, le matin ou l'après-midi, un jour de marché et un samedi matin.

Le dossier complet, ainsi que le registre m'étaient remis au début de la permanence et je déposais ces derniers à l'accueil de la mairie, dès la permanence terminée, afin de les mettre à la disposition du public. Aucune difficulté particulière n'a été rencontrée.

Une salle était assignée aux permanences. L'accès des personnes à mobilité réduite était pris en compte. Aucune difficulté d'accès n'a été observée.

Au cours de ces permanences, aucune personne ne s'est présentée (0). Cependant, une personne a contacté la mairie téléphoniquement afin de s'entretenir avec le commissaire enquêteur qui a enregistré son observation orale (1).

Aucune observation n'a été faite (0) par courrier transmis à la mairie de Châteaulin.

Aucune observation n'a été faite (0) sur le registre mis à disposition du public.

Aucune observation n'a été faite (0) par email à la mairie de Châteaulin.

L'observation orale est mentionnées dans le procès-verbal de synthèse <sup>7</sup>.

##### 4.2. CLIMAT DANS LEQUEL S'EST DÉROULÉ L'ENQUÊTE

L'enquête s'est déroulée dans un climat particulier du fait de la crise sanitaire liée au COVID 19. Cependant, les mesures de précautions prévues, ainsi que la possibilité, comme l'a fait l'auteur de l'observation orale, de contacter téléphoni-

---

<sup>7</sup> Voir annexe 3

quement le commissaire enquêteur à la mairie au cours des permanences, permettaient au public de participer sereinement à cette enquête.

Les permanences n'ont fait l'objet d'aucun incident et n'appellent aucune observation particulière.

#### 4.3. INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC ET PUBLICITÉ

Les mesures d'information suivantes ont été prises :

##### **Affichage sur la voie publique :**

L'avis d'enquête publique était affiché sur le site prévu pour le projet en deux endroits, à proximité immédiate de l'entrée de la société SBV Châteaulin <sup>8</sup>.

Il a par ailleurs été affiché dans les mairies de Châteaulin, Saint-Segal, Pleyben, Lothey, Saint-Coulits, Port-Launay et Pont-De-Buis-Les-Quimerc'h, communes concernées par cette enquête.

##### **Publications légales :**

L'avis d'enquête publique a été publié une première fois dans les journaux « Le Télégramme » et « Ouest France » le 12 mars 2020, en vue d'une enquête devant se dérouler initialement du 27 mars au 27 avril 2020.

Pour la seconde période de l'enquête publique, le 1er avis de presse (Télégramme et Ouest-France) est paru le samedi 13 juin 2020 et le second avis le 1er juillet 2020.

##### **Attestation d'affichage :**

Les certificats attestant de l'affichage de l'arrêté d'enquête publique, en Mairie de Châteaulin, Saint-Segal, Pleyben, Lothey, Saint-Coulits, Port-Launay et Pont-De-Buis-Les-Quimerc'h, doivent être adressées au préfet du Finistère par les mairies concernées. Celui de la mairie de Châteaulin figure en annexe <sup>9</sup>.

#### 4.4. CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Le jeudi 30 juillet 2020 à 17 heures j'ai mis fin à l'enquête publique en mairie de Châteaulin.

Le procès verbal de synthèse a été remis au maître d'ouvrage au cours d'un entretien, réalisé dans les locaux de SBV Châteaulin le lundi 3 août 2020, en présence de Monsieur Thierry Le Morvan et de Monsieur Pascal Delannoy.

Le maître d'ouvrage a répondu au PV de synthèse, dans un courrier adressé par voie électronique et par courrier <sup>10</sup>.

Ce mémoire apporte des réponses détaillées et précises :

- À l'observation du public,
- Aux questions du commissaire enquêteur, après examen du dossier d'enquête.

#### 4.5. COMPTABILISATION DES OBSERVATIONS

Une seule personne a contacté le Commissaire enquêteur téléphoniquement au cours d'une permanence. Son observation a été retranscrite sur le PV de synthèse.

---

8 Voir annexe 6

9 Voir annexe 5

10 Voir annexe 4

Un registre d'enquête a été ouvert du 29 juin 2020 au 30 juillet 2020 inclus, et tenu durant 32 jours consécutifs à la disposition du public, à la mairie de Châteaulin, siège de l'enquête. Aucune observation n'y a été inscrite.

Aucune observation (0) n'a été faite par courrier, courriel, ou directement sur le registre d'enquête.

## 5. AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE DE BRETAGNE

La MRAE, consultée par le préfet du Finistère, ne formule pas un avis tranché sur le dossier (favorable ou défavorable). Elle formule en revanche un certain nombre de recommandations, considérant qu'au vu du dossier présenté, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables, en terme de nuisances sonores et olfactives et de qualité paysagère, et de préservation des zones humides environnantes.

La MRAE recommande principalement :

- de compléter l'analyse des incidences des rejets des eaux usées par la mise en œuvre d'une démarche ERC;
- de compléter l'état initial des zones humides situées en contrebas du site en précisant leurs fonctionnalités ainsi que leurs modes d'alimentation puis d'analyser les incidences potentielles du projet sur ces zones ;
- d'analyser les incidences paysagères du projet;
- de procéder à une estimation du risque de nuisances sonores et olfactives permettant d'aboutir à la prise de mesures d'évitement ou de réduction suffisantes, et dont l'efficacité sera vérifiée auprès des riverains. Les solutions envisageables en cas de nuisances avérées sont à définir à ce stade du projet.

## 6. NATURE ET ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Si la personne qui a fait une observation orale n'a pas clairement indiqué qu'elle était défavorable au projet, la teneur de son observation dénote tout de même une attitude plutôt hostile au projet.

Les arguments avancés dans l'observation orale, mettent en avant des questionnements sur les nuisances liées aux travaux de construction du nouveau site et à la future activité de ce site, au regard, notamment de ce qui avait été observé par la requérante par le passé, du temps où l'usine DOUX fonctionnait et après sa fermeture.

Les nuisances redoutées concernent :

- Les nuisances sonores liées à la circulation des camions pendant la phase de travaux ;
- Les nuisances sonores liées au stationnement et au fonctionnement des camions frigorifiques pour des périodes significatives et notamment le week-end ;
- Les dangers pour les riverains liés à la circulation des camions ;
- Les nuisances olfactives liées à l'activité du site projet.

## 7.DÉLIBÉRATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes de Châteaulin, Saint-Segal, Pleyben, Lothey, Saint-Coulits, Port-Launay et Pont-De-Buis-Les-Quimerc'h, concernées par le projet, sont invités à donner leur avis au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

## 8.ANNEXES

---

### Rapport d'enquête

Demande d'autorisation environnementale relative à la création d'un abattoir de volailles  
situé zone industrielle de Lospars à Châteaulin

Enquête N°E20000023/35

## ANNEXE 1 :

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'OUVERTURE D'ENQUÊTE DU 4 MARS 2020



**Préfecture du Finistère**  
Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**ARRETE DU 4 MARS 2020**  
**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique**  
**relative à la demande d'autorisation environnementale**  
**présentée par la Société Bretonne de Volaille (SBV)**  
**en vue de la création d'un abattoir de volailles**  
**situé zone industrielle de Lospars à CHATEAULIN**

**Le Préfet du Finistère**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement dans ses sections relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux enquêtes publiques, notamment les articles L.123-1 à L.123-18, L.181-1 à L.181-12, L.511-1 à L.512-6-1, L.512-14 à L.512-21, R.123-1 à R.123-27 et R.181-36 à R.181-38 ;
- VU l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement susvisé constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 9 juillet 2019, complétée le 31 décembre 2019 par la société bretonne de volaille (SBV) dont le siège social est situé zone industrielle du Lay à SAINT-JEAN-BREVELAY (56660) en vue de la création d'un abattoir de volailles situé zone industrielle de Lospars à CHATEAULIN ;
- VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 12 septembre 2019 et la réponse de la société bretonne de volaille (SBV) à cet avis ;
- VU le rapport du 28 janvier 2020 de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) concluant à la complétude et à la régularité du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisée ;
- VU la décision n° E20000023/35 du 17 février 2020 par laquelle le président du tribunal administratif de RENNES a désigné M. Patrice ROUAT, officier supérieur de la marine nationale en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE - 42, BOULEVARD DUPLÉIX - 29320 QUIMPER Cedex  
téléphone : 02 98 76 29 29 - télécopie : 02 98 52 06 47 - courriel : [prefecture@finistere.gouv.fr](mailto:prefecture@finistere.gouv.fr) - site internet : [www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)

#### Rapport d'enquête

Demande d'autorisation environnementale relative à la création d'un abattoir de volailles  
situé zone industrielle de Lospars à Châteaulin

Enquête N°E20000023/35

**CONSIDERANT** que le projet relève de la procédure d'autorisation après enquête publique au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - CONTENU ET CALENDRIER**

La demande d'autorisation environnementale (installations classées pour la protection de l'environnement et installations, ouvrages, travaux ou aménagements soumis à la loi sur l'eau (LOIA) présentée par la SOCIETE BRETONNE DE VOLAILLE (SBV), dont le siège social est situé zone industrielle du Lay à SAINT JEAN BREVELAY (56660), en vue de la création d'un abattoir de volailles - zone industrielle de Lospars à CHATEAULIN sera soumise à une enquête publique d'une durée de 32 jours du vendredi 27 mars 2020 (9 H 00) au lundi 27 avril 2020 (17 H 00)

L'enquête publique sera ouverte le vendredi 27 mars 2020 à 9 H 00 à la mairie de CHATEAULIN commune siège de l'enquête publique.

Le dossier de l'enquête publique contient les pièces suivantes :

la demande d'autorisation environnementale du porteur de projet comportant en particulier les coordonnées du maître d'ouvrage, une étude d'impact, une étude de dangers, des annexes et des plans ;

l'avis du 12 septembre 2019 émis par la mission régionale d'autorité environnementale et la réponse du pétitionnaire ;

le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique ,

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de la Société Bretonne de Volaille : (contact : M. YHUEL, (responsable environnement) par téléphone 02.97.60.33.88 ou par courriel - pascal.yhuel@pole-sbv.fr.

### **ARTICLE 2 - DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

M. Patrice ROUAT, officier supérieur de la marine nationale en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de RENNES. En cas d'empêchement, le président du tribunal administratif ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête.

### **ARTICLE 3 - PUBLICITE DE L'ENQUETE**

#### **Affichage**

Le rayon d'affichage de l'avis au public prévu par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est de 3 kilomètres et comprend les communes de CHATEAULIN, SAINT-SEGAL, PLEYBEN, LOTHEY, SAINT-COULITZ, PORT-LAUNAY et PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC'H concernées par les risques et inconvénients dont l'installation peut être la source.

Dans chacune de ces communes, l'avis d'ouverture d'enquête sera annoncé par voie d'affichage quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et restera visible pendant toute la durée de celle-ci. Les maires concernés adresseront au préfet du Finistère un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité.

---

#### **Rapport d'enquête**

**Demande d'autorisation environnementale relative à la création d'un abattoir de volailles  
situé zone industrielle de Lospars à Châteaulin**

**Enquête N°E20000023/35**

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le pétitionnaire procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage, prévu au IV de l'article R.123-11 du code de l'environnement, devra être visible et lisible de la voie publique et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

### **Presse**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par le préfet du Finistère, aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux (éditions du Finistère). Cet avis au public sera rappelé dans les mêmes éditions dans les huit premiers jours suivant l'ouverture de l'enquête publique.

### **Internet**

L'avis au public est consultable, dans le même délai, sur le site internet de la préfecture du Finistère à l'adresse suivante : <http://www.finistere.gouv.fr/Publi/avis/Publications-Publications-legales>.

## **ARTICLE 4 - MODALITES DE CONSULTATION DU DOSSIER**

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier, composé des pièces prévues à l'article R.123-8 du code de l'environnement et notamment de l'étude d'impact, de l'avis de l'autorité environnementale et de la réponse du pétitionnaire à cet avis est consultable à la mairie de CHATEAULIN, commune siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ainsi que sur le site internet de la préfecture du Finistère à l'adresse indiquée à l'article 3 du présent arrêté.

Il est également consultable gratuitement sur un poste informatique à la préfecture du Finistère aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

## **ARTICLE 5 - OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Le public pourra formuler ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête soit sur le registre mis à disposition en mairie de CHATEAULIN, commune siège de l'enquête, soit par correspondance (mairie de Châteaulin - 15 quai Jean Moulin 29150 CHATEAULIN) soit par voie électronique (mel : [mairie@chateaulin.fr](mailto:mairie@chateaulin.fr)) en précisant à l'attention de M. Patrice ROUAT, commissaire enquêteur.

Les observations et propositions adressées par voie postale ou électronique ou écrites sur le registre sont consultables, dans les meilleurs délais, au siège de l'enquête et sur le site internet mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Le registre sera complété des observations et propositions reçues par voie postale ou électronique.

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public à la mairie de CHATEAULIN les jours et heures ci-après :

- le vendredi 27 mars 2020 de 9 H 00 à 12 H 00 (ouverture de l'enquête)
- le lundi 6 avril 2020 de 9 H 00 à 12 H 00
- le mercredi 15 avril 2020 de 14 H 00 à 17 H 00
- le samedi 25 avril de 9 H 00 à 11 H 30
- le lundi 27 avril de 14 H 00 à 17 H 00 (clôture de l'enquête à 17 H 00)

---

### **Rapport d'enquête**

Demande d'autorisation environnementale relative à la création d'un abattoir de volailles  
situé zone industrielle de Lospars à Châteaulin

Enquête N°E20000023/35

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

#### **ARTICLE 6 - COMMUNICATION DU DOSSIER**

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L.123-11 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 - CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX**

Les conseils municipaux des communes de CHATEAULIN, SAINT-SEGAL, PLEYBEN, LOIHEY, SAINT-COULITZ, PORT-LAUNAY et PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH sont appelés à donner leur avis au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

A cette fin, un dossier dématérialisé est communiqué au conseil municipal de chaque commune concernée par l'enquête publique.

#### **ARTICLE 8 - COMPLEMENT DE DOSSIER VERSE EN COURS DE CONSULTATION**

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

#### **ARTICLE 9 - VISITE DES LIEUX PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur peut également auditionner toute personne ou tout service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

#### **ARTICLE 10 - REUNION PUBLIQUE, PROLONGATION DE LA CONSULTATION**

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet du Finistère ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit, en concertation avec le préfet du Finistère et le responsable du projet, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

---

#### **Rapport d'enquête**

Demande d'autorisation environnementale relative à la création d'un abattoir de volailles  
situé zone industrielle de Lospars à Châteaulin

Enquête N°E20000023/35

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L.123-9 du code de l'environnement pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au préfet du Finistère. Ce compte rendu ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés par le commissaire enquêteur au rapport d'enquête.

#### **ARTICLE 11 - CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos par le commissaire enquêteur qui rencontre, dans les huit jours, le responsable du projet. Il communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse au responsable du projet qui dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

#### **ARTICLE 12 - REDACTION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS**

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Il consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées au titre des différentes réglementations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet du Finistère le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre mis à disposition du public et des pièces annexées, avec le rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif de Rennes.

Le rapport, les conclusions du commissaire enquêteur et, le cas échéant, le mémoire en réponse du demandeur sont adressés par le préfet du Finistère au demandeur ainsi qu'à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents sont également consultables sur le site internet de la préfecture du Finistère : [http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications\\_legales](http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications_legales), pendant un an.

#### **ARTICLE 13 - AUTORITE DECISIONNAIRE**

Le préfet du Finistère est l'autorité compétente pour autoriser la création de l'abattoir de volailles zone industrielle de Lospars à CHATEAULIN.

---

Rapport d'enquête

Demande d'autorisation environnementale relative à la création d'un abattoir de volailles  
situé zone industrielle de Lospars à Châteaulin

Enquête N°E20000023/35

## ARTICLE 14 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les maires des communes de CHATEAULIN, SAINT-SEGAL, PLEYBEN, LOTHEY, SAINT-COULITZ, PORT-LAUNAY, PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC'H et la SOCIETE BRETONNE DE VOLAILLE (SBV) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le - 4 MARS 2020

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



Christophe MARX

### Destinataires

- Sous-Préfecture de CHATEAULIN
- Mmes les Maires de CHATEAULIN, PLEYBEN, LOTHEY et MM. les maires de SAINT-SEGAL, SAINT-COULITZ, PORT-LAUNAY, PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC'H
- M. le Directeur Départemental de la protection des populations
- Mme l'inspectrice de l'environnement - spécialité installations classées - DDPP 29
- M. Patrice ROUAT, commissaire enquêteur
- M. le directeur général de la Société Bretonne de Volaille
- M. le président du tribunal administratif de RENNES

---

### Rapport d'enquête

Demande d'autorisation environnementale relative à la création d'un abattoir de volailles  
situé zone industrielle de Lospars à Châteaulin

Enquête N°E20000023/35

ANNEXE 2 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 MARS  
REPORTANT L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE



Préfecture du Finistère  
Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 MARS 2020**  
reportant l'ouverture d'une enquête publique  
relative à la demande d'autorisation environnementale  
présentée par la Société Bretonne de Volaille (SBV)  
en vue de la création d'un abattoir de volailles  
situé zone industrielle de Lospars à CHATEAULIN

**Le Préfet du Finistère**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite.**

- VU le code de l'environnement et son annexe constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du Code de l'Environnement ;
- VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 9 juillet 2019, complétée le 31 décembre 2019 par la société bretonne de volaille (SBV) dont le siège social est situé zone industrielle du Lay à SAINT-JEAN-BREVELLAY (56660) en vue de la création d'un abattoir de volailles situé zone industrielle de Lospars à CHATEAULIN ;
- VU la décision n° E20000023/35 du 17 février 2020 par laquelle le président du tribunal administratif de RENNES a désigné M. Patrice ROUAT, officier supérieur de la marine nationale en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 2020 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société Bretonne de Volaille (SBV) ;
- VU le décret 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une enquête publique ne fait pas partie des motifs autorisés de déplacement hors du domicile tels que prévus par le décret 2020-260 ; que cette enquête n'a pas débuté à ce jour, qu'il y a lieu de la reporter à une date ultérieure qui assure la bonne information du public sur le projet ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral du 4 mars 2020 est abrogé. L'enquête publique prévue du vendredi 27 mars 2020 (9 H 00) au lundi 27 avril 2020 (17 H 00) sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SOCIETE BRETONNE DE VOLAILLE (SBV) en vue de la création d'un abattoir de volailles - zone industrielle de Lospars à CHATEAULIN est reportée à une date ultérieure. Elle sera de nouveau organisée à l'issue des mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Finistère à l'adresse suivante : <http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales>

### ARTICLE 3

Les modalités d'organisation de cette enquête publique seront définies dans un prochain arrêté préfectoral.

### ARTICLE 4

Un avis informant le public du report de cette enquête sera

- affiché dans la mairie de CHATEAULIN (commune siège) et dans les mairies suivantes : SAINT-SEGAL, PLEYBEN, LOTHEY, SAINT-COULITZ, PORT-LAUNAY et PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC'H, communes incluses dans le périmètre d'affichage ;

- publié sur site internet de la préfecture du Finistère à l'adresse suivante : <http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales> ;

- affiché par le pétitionnaire si possible aux caractéristiques et dimensions fixés par l'arrêté du 24 avril 2012 et devra être visible et lisible de la voie publique ;

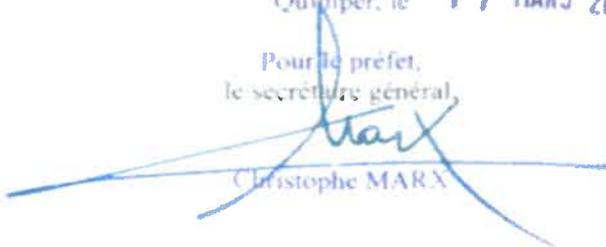
- inséré, par les soins du Préfet dans les journaux locaux (éditions du Finistère) ;

### ARTICLE 5 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les maires des communes de CHATEAULIN, SAINT-SEGAL, PLEYBEN, LOTHEY, SAINT-COULITZ, PORT-LAUNAY, PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC'H, le commissaire enquêteur et la SOCIETE BRETONNE DE VOLAILLE (SBV) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président du Tribunal Administratif de Rennes.

Quimper, le 17 MARS 2020

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

  
Christophe MARX

#### Destinataires :

- Sous-Préfecture de CHATEAULIN
- Mmes les Maires de CHATEAULIN, PLEYBEN, LOTHEY et MM. les maires de SAINT-SEGAL, SAINT-COULITZ, PORT-LAUNAY, PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC'H
- Mme l'inspectrice de l'environnement - spécialité installations classées - DDPP 29
- M. Patrice ROUAL, commissaire enquêteur
- M. le directeur général de la Société Bretonne de Volaille
- M. le président du tribunal administratif de RENNES

#### Rapport d'enquête

Demande d'autorisation environnementale relative à la création d'un abattoir de volailles situé zone industrielle de Lospars à Châteaulin

Enquête N°E20000023/35

ANNEXE 3 :

PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE

Société Bretonne de Volaille (SBV)

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A:

Demande d'autorisation environnementale  
relative à la création d'un abattoir de volailles  
situé zone industrielle de Lospars à Châteaulin

Enquête N°E20000023/35

29 juin 2020 – 30 juillet 2020

**PROCES-VERBAL DE SYNTHESE**

date de remise 03 août 2020

Remis a SBV Châteaulin, représenté par

Thierry LE NORVAN

signature



Le commissaire enquêteur: Mr Patrice Rouat

signature



PV de synthèse

Demande d'autorisation environnementale relative à la création d'un abattoir de volailles situé zone  
industrielle de Lospars à Châteaulin

Enquête N°E20000023/35

page 15

**Rapport d'enquête**

Demande d'autorisation environnementale relative à la création d'un abattoir de volailles  
situé zone industrielle de Lospars à Châteaulin

Enquête N°E20000023/35

page 21/35

## 1. Rappel du déroulement de l'enquête

A la demande de la préfecture du Finistère, il a été procédé à une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale relative à la création d'un abattoir de volailles situé zone industrielle de Lospars à Châteaulin, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et installations, ouvrages, travaux ou aménagements soumis à la loi sur l'eau (LOTA), présentée par la SOCIÉTÉ BRETONNE DE VOLAILLE (SBV), dont le siège social est situé zone industrielle du Lay à Saint Jean Brevelay (56660).

Un premier arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique a été pris le 4 mars 2020 par le préfet du Finistère.

A la suite de la crise sanitaire liée au virus COVID 19 et du décret n°2020-290 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus, l'arrêté du 4 mars a été abrogé et l'enquête reportée par l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020.

Un nouvel arrêté prescrivant l'enquête publique a été pris le 09 juin 2020 par le préfet du Finistère.

Cette enquête s'est déroulée du lundi 29 juin 2020 au jeudi 30 juillet 2020 inclus dans les conditions définies par l'arrêté du 09 juin.

Le dossier complet ainsi que le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public pendant 32 jours consécutifs à la mairie de Châteaulin.

Par ailleurs, le dossier a été mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Finistère.

Je me suis tenu à la disposition du public à la mairie durant 5 demi-journées de 9h à 12h et/ou de 14h00 à 17h00.

Lundi 29 juin 2020	9h - 12h
Samedi 11 juillet 2020	9h - 12h
Jeudi 16 juillet 2020	9h - 12h
Mardi 21 juillet 2020	14h - 17h
Jeudi 30 juillet 2020	14h - 17h

Au cours de ces permanences, aucune personne ne s'est présentée (0). Cependant, une personne a contacté la mairie téléphoniquement afin de s'entretenir avec le commissaire enquêteur qui a enregistré son observation orale (1).

Aucune observation n'a été faite (0) par courrier transmis à la mairie de Châteaulin.

Aucune observation n'a été faite (0) sur le registre mis à disposition du public.

Aucune observation n'a été faite (0) par email à la mairie de Châteaulin.

PV de synthèse  
Demande d'autorisation environnementale  
relative à la création d'un abattoir de volailles situé zone industrielle de Lospars à Châteaulin  
Enquête N°E20000023/35

page 2/5

---

### Rapport d'enquête

Demande d'autorisation environnementale relative à la création d'un abattoir de volailles  
situé zone industrielle de Lospars à Châteaulin  
Enquête N°E20000023/35

page 22/35

L'objet du procès-verbal de synthèse, établi dans les conditions de l'article R123-18 du code de l'environnement, est de communiquer au porteur du projet, plan ou programme, lors d'une rencontre dans les huit jours suivant la réception du registre d'enquête et des documents joints, la synthèse des observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête, afin de lui permettre d'avoir une connaissance aussi complète que possible des préoccupations ou suggestions exprimées par le public ayant participé à l'enquête. La nouvelle rédaction du code de l'environnement implique désormais une réponse du maître d'ouvrage.

Le dossier complet, ainsi que le registre d'enquête ayant été remis au commissaire enquêteur dès la clôture de l'enquête, le jeudi 30 juillet 2020, la rencontre avec le responsable de l'enquête a été fixée au lundi 3 août 2020 dans les locaux de la Société Bretonne de Volaille (SBV) à Châteaulin.

## 2. Synthèse des observations

Le présent paragraphe reprend les thèmes abordés par Madame Marie-Renée Rolland, dans l'entretien téléphonique que j'ai eu avec elle, au cours d'une permanence tenue en mairie de Châteaulin.

Madame Rolland est une habitante du hameau de Lospars, situé à proximité immédiate du site de SBV Châteaulin.

Au cours de cet entretien, madame Rolland a exprimé ses craintes que le projet apporte les mêmes nuisances qui étaient celles de l'ancienne usine DOUX, en termes d'odeurs, de bruit et de circulation notamment.

Elle estime que la période de travaux va entraîner de nombreuses nuisances en terme de circulation de camions. La circulation des camions était dangereuse par le passé, car il n'était pas rare que ceux-ci s'engagent jusqu'au hameau de Lospars, et, ne pouvant faire demi-tour, repartent en marche arrière vers le site industriel. Pendant les travaux mais également lorsque le site sera en exploitation, la circulation des camions sera conséquente et créera des nuisances importantes en terme de bruit et de danger pour la circulation des riverains.

Par ailleurs, elle a pu observer par le passé que de nombreux camions frigorifiques, arrivés le vendredi soir, ne repartaient que le lundi matin en ayant laissé tourner leurs frigos tout le week-end (bruit incessant très gênant).

- Enfin, elle observe que la gêne olfactive liée à l'activité antérieure a cessé, mais craint que l'arrivée d'un nouvel abattoir ne produise de nouveau des nuisances olfactives.

## 3. Analyse des observations

La personne ayant formulé cette observation n'a pas formellement indiqué qu'elle est défavorable au projet, cependant la teneur de son observation dénote une attitude plutôt hostile au projet, notamment sur les sujets :

- Nuisances sonores liées à la circulation des camions liés aux travaux ;

- Nuisances sonores liées au stationnement et au fonctionnement des camions frigorifiques pour des périodes significatives et notamment le week-end ;
- Dangers pour les riverains liés à la circulation des camions ;
- Nuisances olfactives liées à l'activité du site

#### 4. Observations du commissaire enquêteur sur le dossier

Il semblerait que le dossier contienne quelques erreurs :

- Le dossier signale, dans le tableau 14 du paragraphe 2.2.2 du Rapport de Présentation Non Technique (pièce N°3 p02 et p104), un total de 8000, alors que la STEP est indiquée à 4000 et les TAR à 5200.
- page 98 du même document, paragraphe 2.2, site projet: Le paragraphe correspondant indique "l'étude de dangers ammoniac pour le site existant a été réalisée et est présentée Pièce 6 – annexe 14C". Or le titre de l'annexe 14C est bien "étude de dangers ammoniac pour le site projet"

#### 5. Questions complémentaires du commissaire enquêteur

À la lecture du dossier, voici ci-dessous quelques questions qui me permettront de mieux appréhender le dossier

**Question 1:** Sur le Rapport de Présentation non technique (RPNT) paragraphe 2.1 page 61, il est indiqué que plusieurs thématiques, jugées non pertinentes, ne seront pas étudiées, déchets, émissions lumineuses, vibrations, chaleur, radiation, gestion de l'énergie, effets sur le climat, les sols et sous-sols

Pouvez-vous préciser les critères qui permettent de déterminer que ces thématiques ne sont pas pertinentes, vis à vis du projet, et notamment celle des déchets et des effets sur le climat? Une évaluation des émissions de gaz à effet de serre de l'usine en fonctionnement futur ne pourrait-elle pas être envisagée?

**Question 2:** Sur les tableaux 20 et 21 du paragraphe 2.2.5.2 page 66 et 67, "Flux admissibles dans le milieu récepteur" et "Concentrations acceptables en sortie de la station", à quoi correspondent les avant-dernière et dernière colonnes par rapport aux autres colonnes mensuelles?

**Question 3:** Au paragraphe 2.2.5.3 il est indiqué que SBV propose le maintien des normes actuelles au vue de l'acceptabilité du milieu

Comment sont définies les conditions d'acceptabilité du milieu? Pourriez-vous expliciter la méthodologie de calcul de l'acceptabilité des rejets dans le milieu? A quoi correspondent, par exemple, les 60% d'acceptabilité dans la pièce 4 (étude d'impact sur l'environnement) partie 2 paragraphe 6 page 96?

---

#### Rapport d'enquête

Les normes actuelles appliquées aux volumes futurs sont-elles toujours en adéquation avec les préconisations du SAGE de l'Aulne, au regard notamment des rejets en NO<sub>3</sub> et de la volonté du préfet de reconquête de la qualité de l'eau de la rade de Brest ?

**Question 4:** Paragraphe 2.5.2.3. Il est indiqué que les déchets organiques produits au niveau du processus de fabrication seront stockés en chambre froide et évacués à minima une fois par jour, mais que par ailleurs, d'autres déchets organiques (viscères, plumes, sang, pattes et têtes) ne seront pas stockés en chambre froide. Pouvez-vous préciser quels déchets seront stockés en chambre froide, et comment et à quelle fréquence seront stockés puis évacués les autres déchets ?

**Question 5:** Il est indiqué dans le rapport de présentation, page 68, que la station d'épuration sera améliorée, notamment par la "Mise en œuvre d'une nouvelle gestion des boues (déshydratation et stockage couvert avec désodorisation en silo ou benne)".

Pourriez-vous préciser les procédés de déshydratation envisagés, ainsi que les volumes concernés ? De l'étude du plan d'épandage réactualisé, il ressort que celui-ci devrait absorber environ 110 tMS/an, soit beaucoup moins que le plan d'épandage initial. Or la production d'environ 1200 tonnes de matière sèche de boues biologiques, selon la solution choisie, en laisse environ 1100 t à évacuer vers cette filière, soit la plus grande partie. Un complément d'information sur les processus envisagés me semble nécessaire.

Pouvez-vous évaluer l'augmentation de circulation des poids lourds liée au transport de ces matières vers les filières de valorisation ?

Patrice ROUAT, commissaire enquêteur :



PV de synthèse  
Demande d'autorisation environnementale  
relative à la création d'un abattoir de volailles situé zone industrielle de Lospars à Châteaulin  
Enquête N°E20000023/35

page 5/5

---

Rapport d'enquête  
Demande d'autorisation environnementale relative à la création d'un abattoir de volailles  
situé zone industrielle de Lospars à Châteaulin  
Enquête N°E20000023/35

page 25/35

ANNEXE 4 :

MÉMOIRE EN RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE



FILIALE DU GROUPE LDC

SBV CHATEAULIN  
Thierry LE MORVAN  
Directeur industriel SBV  
Zone industrielle du Lay  
56660 Saint-Jean-Brevelay

Monsieur Patrice ROUAT  
Commissaire enquêteur  
162 route de Leur Ar March  
29470 Plougastel-Daoulas

Saint-Jean-Brevelay, le 13/08/2020

**Objet :** Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnement présentée par la société SBV CHATEAULIN en vue de la création d'un abattoir de volailles sur la commune de Châteaulin – Réponse au Procès-Verbal de synthèse

Monsieur ROUAT,

Pour faire suite à votre procès-verbal reprenant le déroulé de vos permanences à la Mairie de Châteaulin, vous trouverez en pages suivantes nos réponses aux questions que vous avez formulées.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués

Thierry LE MORVAN  
Directeur industriel SBV

---

Rapport d'enquête

Demande d'autorisation environnementale relative à la création d'un abattoir de volailles  
situé zone industrielle de Lospars à Châteaulin

Enquête N°E20000023/35



FILIALE DU GROUPE LDC

## MEMOIRE EN REPONSE AUX OBSERVATIONS ET QUESTIONS SOULEVEES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

### 1- Observations de Mme ROLLAND

Concernant les **nuisances sonores liées à la circulation des camions en phase travaux**, il est rappelé que les travaux se dérouleront uniquement en journée et en semaine hors week-end.

Les camions devraient prioritairement arriver depuis la route nationale et peu traverser le lieu-dit de Lospars.

Toutes les mesures seront prises pour limiter au maximum les nuisances sonores en phase travaux.

Concernant les **nuisances sonores liées au stationnement et au fonctionnement des camions frigorifiques pour des périodes significatives** et notamment le week-end, il est rappelé les points suivants :

- Livraison vif : elle sera assurée quotidiennement hors week-end (l'abattoir fonctionnant du lundi au vendredi, ponctuellement le samedi matin en cas de fortes chaleurs ou de jour férié dans la semaine précédente), il n'est pas prévu de stationnement de poids lourds sur des périodes longues, notamment les week-end.
- Livraison emballages : elle sera assurée uniquement en semaine hors week-end entre 8h et 18h.
- Evacuation déchets : elle sera assurée uniquement en semaine (ponctuellement le samedi) entre 7h et 18h.
- Expedition produits finis : elle sera assurée uniquement en semaine hors week-end entre 5h et 22h, il n'est pas prévu de stationnement de poids lourds sur des périodes longues, notamment les week-end. A ce titre, des consignes seront transmises aux sociétés de transport prestataire pour rappeler les règles et notamment l'interdiction de stationnement en attente sur des durées longues sur site ou à proximité immédiate du site. De plus, la production du site SBV (produits finis de type produits alimentaires intermédiaires) est dédiée à une clientèle industrielle. Par conséquent, le stationnement de camions frigorifiques et les expéditions ne seront pas réalisés le week-end.

Concernant les **dangers liés à la circulation**, la signalétique permettra d'assurer une bonne visibilité du site pour les transporteurs. Il est important également de rappeler que le site sera équipé d'une entrée et d'une sortie, permettant ainsi aux transporteurs de faire le tour du site et d'éviter les demi-tours sur la voie publique.

Une étude est en cours conjointement entre le conseil départemental, la société SBV et la société FRANCE POULTRY pour l'installation de ronds-points en amont et aval du site permettant de réduire la vitesse de circulation et de sécuriser les demi-tours.



FILIALE DU GROUPE LDC

Concernant les **nuisances olfactives**, il est rappelé que :

- Le déchargement des volailles sera réalisé sous un quai fermé.
- les déchets organiques produits en cours du process seront stockés en chambre froide dans l'enceinte de l'usine puis dans le local des sous-produits avec des enlèvements très réguliers
- les déchets de prétraitement produit au niveau de la station d'épuration seront stockés en bac ou benne et enlevés très régulièrement,
- les boues d'épuration seront stockées soit en silo fermé et désodorisé, soit en benne et enlevées régulièrement toutes les semaines.

Enfin, il est rappelé que l'activité de traitement des co-produits (fabrication de farines), source de nuisances importantes, actuellement arrêtée suite au départ de la société SNC ne sera pas reprise

## 2- Observations du commissaire enquêteur

Il semblerait que le dossier contienne quelques erreurs

- Le dossier signale, dans le tableau 14 du paragraphe 2.2.2 du Rapport de Présentation Non Technique (pièce N°3 p62 et p104), un total de 8000, alors que la STEP est indiquée à 4000 et les TAR à 5200.
- page 98 du même document, paragraphe 2.2, site projet. Le paragraphe correspondant indique "l'étude de dangers ammoniac pour le **site existant** a été réalisée et est présentée Pièce 6 : annexe 14C". Or le titre de l'annexe 14C est bien "étude de dangers ammoniac pour le **site projet**".

*Dans les deux cas, il s'agit bien d'une erreur*

- *La consommation d'eau totale en situation future sera de 9 200 m<sup>3</sup> et non de 8 000 m<sup>3</sup>.*
- *L'annexe 14C concerne l'étude ammoniac pour le site projet. il faut donc lire site projet comme indiqué en titre et non site existant qui est repris deux fois*



FILIALE DU GROUPE LDC

### 3- Question n°1

**Question 1:** Sur le Rapport de Présentation non technique (RPNT) paragraphe 2.1 (page 6), il est indiqué que plusieurs thématiques, jugées non pertinentes, ne seront pas étudiées (déchets, émissions lumineuses, vibrations, chaleur, radiation, gestion de l'énergie, effets sur le climat, les sols et sous-sols).

Pouvez-vous préciser les critères qui permettent de déterminer que ces thématiques ne sont pas pertinentes, vis à vis du projet, et notamment celle des déchets et des effets sur le climat? Une évaluation des émissions de gaz à effet de serre de l'usine en fonctionnement futur ne pourrait-elle pas être envisagée?

*Dans le rapport de présentation non technique (résumé détaillé), nous avons choisi de décrire uniquement les aspects principaux susceptibles d'émettre des impacts sur l'environnement et le voisinage, c'est-à-dire*

- L'eau
- Le bruit.
- Le transport.
- L'air.
- L'impact faune flore
- L'évaluation de l'exposition des populations

*Néanmoins, les thématiques non étudiées dans le résumé détaillé RPNT (les déchets, les émissions lumineuses, la gestion de l'énergie, les effets sur le climat et l'impact sur les sols) sont étudiées avec précision dans l'étude d'impact (Pièce 4 du DICPE).*

*Toutes les thématiques sont pertinentes à étudier dans le cadre du projet. Cependant, dans le RPNT, nous avons choisi d'aborder les thématiques les plus importantes en termes d'impact sur l'environnement et le voisinage, dans un but de présenter plus synthétiquement le projet et ses impacts.*

*D'après l'article L229-25 du code de l'environnement*

*« Sont tenus d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre, les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes. »*

*La société SBV CHATEAULIN, enregistrée sous le SIREN 839 763 950, prévoit d'employer 413 personnes. Dans le cas où le site dépassera le nombre de 500 personnes, la société SBV CHATEAULIN mettra en place un bilan de gaz à effet de serre.*



FILIALE DU GROUPE LDC

#### 4- Question n°2

**Question 2:** Sur les tableaux 20 et 21 du paragraphe 2.2.5.2 page 66 et 67, "Flux admissibles dans le milieu récepteur" et "Concentrations acceptables en sortie de la station", à quoi correspondent les avant-dernière et dernière colonnes par rapport aux autres colonnes mensuelles?

*L'avant-dernière colonne correspond au flux (tableau 20) ou à la concentration (tableau 21) minimal mensuel. Dans les tableaux, cela correspond au mois de juillet pour tous les paramètres, excepté le phosphore (septembre). Cette colonne a été ajoutée car les normes de rejet sont établies par rapport à l'acceptabilité mensuelle la plus faible afin de permettre un rejet toute l'année. La dernière colonne correspond aux normes de rejet du site existant définies dans l'arrêté préfectoral du 19/02/19.*

#### 5- Question n°3

**Question 3:** Au paragraphe 2.2.5.3 il est indiqué que SBV propose le maintien des normes actuelles au vu de l'acceptabilité du milieu.

Comment sont définies les conditions d'acceptabilité du milieu? Pourriez-vous expliciter la méthodologie de calcul de l'acceptabilité des rejets dans le milieu? A quoi correspondent, par exemple, les 60% d'acceptabilité dans la pièce 4 (étude d'impact sur l'environnement) partie 2 paragraphe 6 page 96?

Les normes actuelles appliquées aux volumes futurs sont-elles toujours en adéquation avec les préconisations du SAGE de l'Aulne, au regard notamment des rejets en  $\text{NO}_3^-$  et de la volonté du préfet de reconquête de la qualité de l'eau de la rade de Brest?

*Les conditions d'acceptabilité des rejets par le milieu naturel ont été définies en estimant les flux disponibles par le milieu pour chaque paramètre dans un objectif du respect du bon état écologique.*

*Flux disponibles par le milieu = [concentrations maximales du bon état] \* débit en aval du point de rejet usine] – [concentrations réelles en amont du point de rejet usine \* débit en amont du point de rejet usine].*

*Les limites de qualité physico-chimiques selon le bon état sont définies par l'arrêté ministériel en date du 25/01/2010 et du SEQ-eau version 2. Voir §1.3.3 – Partie 2 – Pièce 4.*

*Cependant, le rejet usine n'est pas le seul contributeur sur le cours d'eau. Il faut donc considérer les autres rejets des stations d'épuration urbaines et industrielles. Cette liste est fournie en §2.3.6 et 2.3.7 – Partie 2 – Pièce 4.*

*La capacité nominale totale de ces STEP est de 16 367,4 kg  $\text{DBO}_{5j}$  (3 947,4 kg  $\text{DBO}_{5j}$  pour les STEP urbaines + 12 420 kg  $\text{DBO}_{5j}$  pour les STEP industrielles).*

*La station d'épuration du site existant SBV CHATEAULIN a une capacité nominale de 9 900 kg  $\text{DBO}_{5j}$ .*



FILIALE DU GROUPE LDC

La représentativité du rejet SBV CHATEAULIN sur le cours d'eau est donc

$$\text{Représentativité du rejet SBV CHATEAULIN} = \frac{0,000}{0,0017} = 60\%$$

Nous avons donc appliqué un facteur de 0.6 aux flux disponibles afin de définir les flux réservés au rejet SBV CHATEAULIN

Ces flux sont fournies par mois et par paramètres dans le tableau 24 de la Pièce 4 et tableau 20 de la Pièce 3.

En comparant l'avant-dernière et la dernière colonne des tableaux 20 et 21 (Pièce 3), on observe que les flux ou concentrations acceptables minimales sont supérieures aux normes de rejet. Le calcul étant réalisé sur la base du maintien du bon état écologique du cours d'eau, les normes de rejet sont acceptables pour le milieu.

La norme de rejet en azote est  $[NGL] < 20 \text{ mg/L}$  et flux de  $NGL < 75 \text{ kg/j}$

Sachant que  $NGL = NTK + N-NO_2 + N-NO_3$  (attention  $N-NO_2$  et  $N-NO_3$  exprimés sous leur forme azote N et non sous leur forme oxyde  $NO_2$  et  $NO_3$ ), on peut estimer dans un cas majorant que  $[N-NO_3] < 20 \text{ mg/L}$  et flux de  $N-NO_3 < 75 \text{ kg/j}$ . Dans les tableaux 20 et 21, les nitrates sont exprimés sous la forme  $NO_3$  et non  $N-NO_3$ . Il faut donc convertir  $N-NO_3$  en  $NO_3$ .  $NO_3 = N-NO_3 \cdot \left(\frac{\text{Masse molaire de } NO_3}{\text{Masse molaire de N}}\right) = N-NO_3 \cdot \left(\frac{62}{14}\right)$ . Par conséquent on obtient les valeurs suivantes  $[NO_3] < 89 \text{ mg/l}$  et flux de  $NO_3 < 332 \text{ kg/j}$ . En comparant ces valeurs aux valeurs correspondantes des tableaux 20 et 21 (respectivement  $3\,564,2 \text{ kg/j}$  et  $950,5 \text{ mg/L}$ ), on peut conclure que le rejet du site s'inscrit dans le respect des objectifs de qualité du milieu.

#### 6- Question n°4

**Question 4:** Paragraphe 2.5.2.3 Il est indiqué que les déchets organiques produits au niveau du processus de fabrication seront stockés en chambre froide et évacués à minima une fois par jour, mais que par ailleurs, d'autres déchets organiques (viscères, plumes, sang, pattes et têtes) ne seront pas stockés en chambre froide. Pouvez-vous préciser quels déchets seront stockés en chambre froide, et comment et à quelle fréquence seront stockés puis évacués les autres déchets?

Les déchets stockés à une température  $< 4^\circ\text{C}$  sont les déchets produits en cours du processus de découpe (par exemple : matières déclassées, chutes au sol...), qui seront stockés dans des contenants dans les salles de travail ou dans une zone dédiée à l'expédition de manière transitoire avant transfert vers le local des sous-produits.



FILIALE DU GROUPE LDC

### 7- Question n°5

**Question 5:** Il est indiqué dans le rapport de présentation, page 68, que la station d'épuration sera améliorée, notamment par la "Mise en œuvre d'une nouvelle gestion des boues (deshydratation et stockage couvert avec désodorisation en silo ou benne)"

Pourriez-vous préciser les procédés de deshydratation envisagés, ainsi que les volumes concernés? De l'étude du plan d'épandage réactualisé, il ressort que celui-ci devrait absorber environ 110 tMS/an, soit beaucoup moins que le plan d'épandage initial. Or la production d'environ 1200 tonnes de matière sèche de boues biologiques, selon la solution choisie, en laisse environ 1100 t à évacuer vers cette filière, soit la plus grande partie. Un complément d'information sur les processus envisagés me semble nécessaire.

Pouvez-vous évaluer l'augmentation de circulation des poids lourds liée au transport de ces matières vers les filières de valorisation?

*Le processus de déshydratation envisagé est la presse à disque, permettant une séparation diphasique eau/boue. Cette technologie est éprouvée depuis plusieurs années aussi bien sur les boues physico-chimiques que biologiques. Les boues destinées à l'épandage ne seront pas déshydratées mais épaissies afin de permettre leur épandage sur les parcelles agricoles.*

*Le descriptif des filières de valorisation par type de boues est décrit §3 – Partie 3 – Pièce 4.*

*En synthèse*

- *Les boues physico-chimiques seront envoyées vers des filières de méthanisation et/ou de compostage.*
- *Les boues biologiques seront envoyées prioritairement vers du recyclage agricole, selon le plan d'épandage mis à jour (Pièce 6 – Annexes 20A et 20B) et le solde vers des filières alternatives à l'épandage (méthanisation et/ou de compostage). L'augmentation de la production de boues par rapport à la situation de l'ancien abattoir sera donc traitée par les filières alternatives (compostage et méthanisation). La société SBV CHATEAULIN signera des contrats avec les prestataires de compostage et méthanisation, disposant de plusieurs unités de traitement permettant une meilleure sécurisation des filières.*

*La capacité des gisements alternatifs à l'épandage identifiés à ce jour est de*

- *5 350 t/an en compostage (voir engagement de prise en charge par des sociétés spécialisées en Pièce 6 – annexes 9).*
- *14 915 t/an en méthanisation (voir engagement de prise en charge par des sociétés spécialisées en Pièce 6 – annexes 9).*

### Rapport d'enquête

Demande d'autorisation environnementale relative à la création d'un abattoir de volailles situé zone industrielle de Lospars à Châteaulin

Enquête N°E20000023/35



FILIALE DU GROUPE LDC

L'adéquation des filières alternatives avec les gisements SBV CHATEAULIN est la suivante

Type de boues	Quantités (t/an)
Boues biologiques	15 625
Boues physico-chimiques	5 500
<b>Boues produites totales</b>	<b>21 125</b>
Capacité du plan d'épandage	110 tMS soit 1 375 t à 8%MS
Capacité des filières alternatives	20 265
Total des capacités de traitement des boues	21 640

En cas de problème critique, la destruction par incinération des boues sera réalisée (solution ultime)

Les gisements identifiés pour le traitement de boues sont en concordance avec la quantité future de boues produites

Les boues destinées aux filières alternatives sont estimées à environ 19 750 t (boues physico-chimiques + boues biologiques)

Concernant le trafic de poids lourds généré par les filières alternatives, cela représentera environ 2 camions par jour à raison de 30 m<sup>2</sup> par camion

ANNEXE 5 : CERTIFICAT D'AFFICHAGE

MAIRIE DE CHATEAULIN

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE de *Châteaulin*

**CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

*REGIME DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE*

*INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT*

*(enquête publique)*

Le maire de la commune de  
*- Châteaulin (Finistère)*

certifie qu'un avis faisant connaître les modalités du déroulement de l'enquête publique ouverte par l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 sur la demande présentée par la société Bretonne de Volaille sise zone industrielle du Lay à Saint-Jean-Brévelay (56660) en vue d'obtenir l'autorisation de créer et d'exploiter d'un abattoir de volailles dans la zone industrielle de Lospars à CHATEAULIN.

a été affiché conformément à la réglementation en vigueur, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Fait à *Châteaulin*

le. *12/06/20*

LE MAIRE,

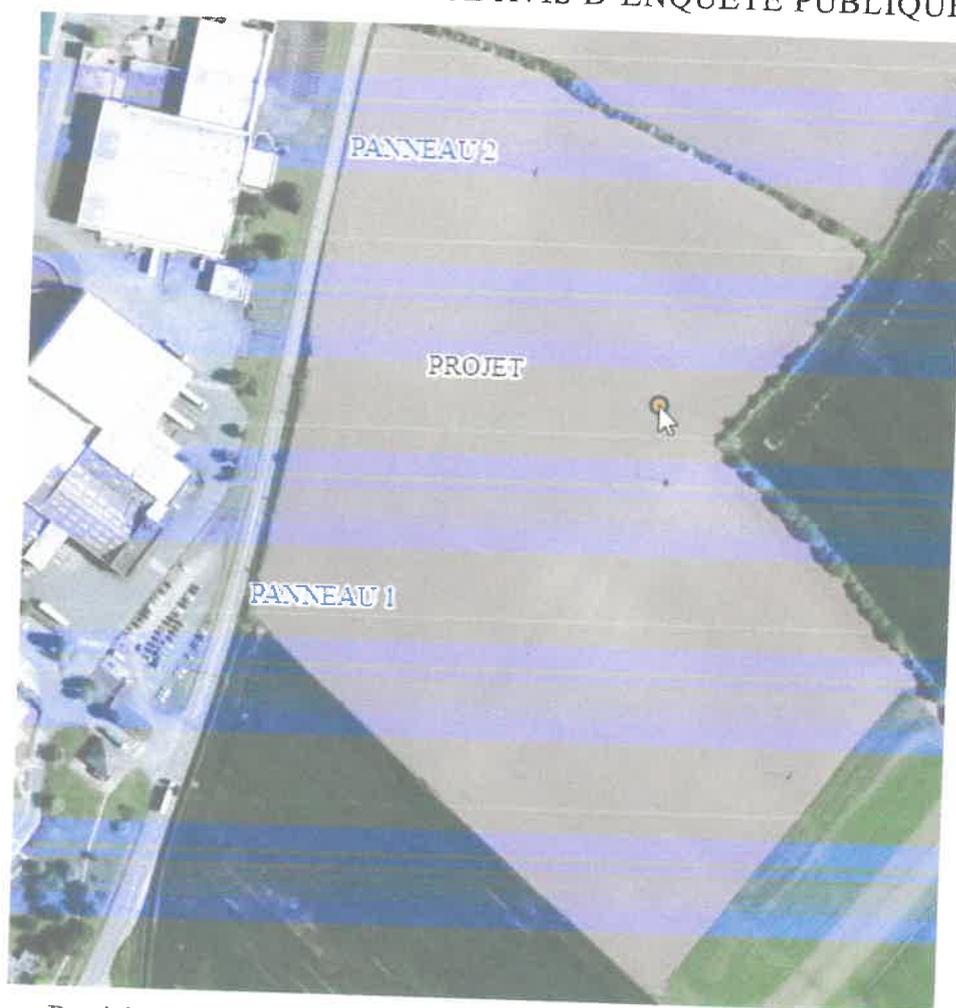


Rapport d'enquête

Demande d'autorisation environnementale relative à la création d'un abattoir de volailles  
situé zone industrielle de Lospars à Châteaulin

Enquête N°E20000023/35

ANNEXE 6 :  
AFFICHAGE AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR PLACE



Position des panneaux par rapport au site projet